

sition de la République du Burundi entrée en vigueur le 28 octobre 2001 ;

Attendu que, concernant le premier volet de la requête, la Cour est compétente pour connaître de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires par rapport à la Constitution de Transition de la République du Burundi promulguée le 28 octobre 2001 ; qu'elle est donc incomplète pour connaître de l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II par rapport à l'acte Constitutionnel de Transition du 6 juin 1998 ;

Attendu que, s'agissant du deuxième volet de la requête demandant à la Cour de déclarer que l'article 412 du Code Pénal Livre II n'a point de raison d'être sous la Constitution de Transition du 28 octobre 2001. La Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois ; mais n'est pas compétente pour juger de leur raison d'être ou non ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 180, 183 et 185 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 2 ;

Statuant sur requête de Maître Raphaël GAHUNGU agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare sa saisine régulière.

Se déclare incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal Burundais par rapport à l'Acte Constitutionnel de Transition du 6 juin 1998 ;

Se déclare également incompétente pour statuer sur la raison d'être de l'article 412 du Code Pénal Livre II sous la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président ; Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du Siege

Président du Siege

Elysée NDAYE(Sé)

Domitille BARANCIRA(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)

ARRET RCCB48 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI RENDU EN MATIERE D'INTERPRETA- TION DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 180 et 183 point 2° et 185 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/034/2003 du 15 avril 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour en interprétation des articles 149 et 151 de la Constitution de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 avril 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mai 2003 ;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle est muette en ce qui concerne les formalités nécessaires pour que la saisine en interprétation soit régulière ;

Attendu qu'elle n'indique pas non plus le délai endéans lequel la Cour doit rendre son arrêt ;

Attendu que dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ;

Attendu qu'également la Cour estime que le délai de trente jours fixé pour la clôture du dossier par l'article 185 de la Constitution de Transition et les articles 10 et 21 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires est égale-

ment valable pour les requêtes en interprétation des dispositions de la Cour de Transition ;

Attendu que la requête soumise à la Cour a été enregistrée au greffe en date du 16 avril 2003, que normalement un arrêt devait intervenir dans un délai de trente jours conformément aux prescrits des articles pré-rappelés ;

Attendu que ce délai n'a pas été respecté parce que les membres de la Cour Constitutionnelle n'ont été nommés que le 24 avril 2003 et prêté serment le 29 avril 2003 ;

Attendu qu'alors, les délais n'ont commencé à courir que le 29 avril 2003, date de la prestation de serment, que partant la Cour se trouve encore dans le délai ;

Attendu qu'en vertu de l'article 185, alinéa 1^{er}, de la Constitution de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, le Président du Sénat de Transition, par recours d'un quart des membres du Sénat de Transition ;

Attendu que dans le cas sous-analyse, la Cour a été saisie par l'autorité ayant la qualité de la saisir en l'occurrence le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ; Attendu qu'en conséquence la saisine est régulière en la forme.

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que selon l'article 183, point 2° de la Constitution de Transition, la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;

Attendu que dans le cas sous-étudié la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par une requête en interprétation des articles 149 et 151 de la Constitution de Transition ;

Attendu par conséquent que la Cour est compétente pour donner l'interprétation des dispositions constitutionnelles demandées ;

3. Sur l'interprétation de l'article 149 de la Constitution de Transition.

Attendu que l'article 149 de la Constitution de Transition est libellé comme suit « Dans les matières autres que celles visées à l'article 147, le texte adopté par l'Assemblée Nationale de Transition est aussitôt transmis au Sénat de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

A la demande de son bureau ou d'un tiers de ses membres au moins, le Sénat de Transition examine le projet de texte.

Cette demande est formulée dans les sept jours de la réception du projet. Dans un délai ne pouvant dépasser les dix jours à compter de la demande, le Sénat de Transition peut soit décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet ou la proposition de loi, soit adopter ou la proposition de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat de Transition n'a pas statué dans un délai imparti ou s'il a fait connaître à l'Assemblée Nationale de Transition sa décision de ne pas amender le projet de texte, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition le transmet dans les quarante huit heures au Président de la République aux fins de promulgation.

Si le projet a été amendé, le Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition qui se prononce, soit en adoptant, soit en rejetant en tout ou en partie les amendements adoptés par le Sénat de Transition » ;

Attendu que dans sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition voudrait savoir :

1° Si lorsque le Sénat n'a pas observé le délai lui accordé pour retourner un projet à l'Assemblée Nationale, celle-ci transmet le projet pour promulgation dans les quarante huit heures.

2° Quand l'Assemblée Nationale de Transition dépasse les quarante huit heures, garde-t-elle le droit de transmettre le projet pour promulgation ?

Attendu qu'en interprétant l'article 149, la Cour soutient que le délai fixé par la Constitution de Transition est impératif et qu'il doit être rigoureusement respecté, que donc l'Assemblée Nationale peut transmettre le projet pour promulgation dans les quarante huit heures ;

Attendu qu'à la question de savoir si l'Assemblée Nationale de Transition garde le droit de transmettre le projet pour promulgation lorsqu'elle dépasse les quarante-huit heures, la Cour donne la réponse négative ;

Attendu qu'en effet, l'Assemblée Nationale de Transition doit se conformer au délai fixé par la Constitution de Transition, qu'elle ne peut donc pas garder le droit de transmettre le projet pour promulgation ;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande l'interprétation de l'article 149 de la Constitution en voulant savoir si les délais de navette portés par cet article continuent à courir lorsque le parlement n'est pas en session ;

Attendu que la réponse à cette demande d'interprétation se trouve dans l'article 137 de la Constitution de Transition qui dispose « L'Assemblée Nationale de Transition se réunit chaque année en trois sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois de février, la deuxième le premier lundi du mois d'octobre chaque année. La durée de chaque session ne peut excéder trois mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du Vice-Président de la République ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale de Transition, sur un ordre du jour déterminé ;

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République » ;

Attendu qu'au regard de cette disposition constitutionnelle, il est clair que les sessions ordinaires sont organisées à des périodes bien précises et que les délais de navette portés par l'article 149 ne devraient pas continuer à courir quand le parlement n'est pas en session ;

Sur l'interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition.

Attendu que l'article 151 de la Constitution de Transition dispose ceci « Dans les matières visées à l'article 147, 1° et 2°, le texte adopté par l'Assemblée Nationale de Transition est aussitôt transmis pour examen au Sénat de Transition par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Le Sénat de Transition peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours, soit adopter le projet sans amendement, soit adopter le projet après l'avoir amendé. Si le Sénat de Transition adopte le projet sans amendement, le Président du Sénat de Transition retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui le transmet dans les quarante-huit heures au Président de la République aux fins de promulgation ;

Si le sénat de Transition adopte le projet après l'avoir amendé, le Président du Sénat de Transition le transmet à l'Assemblée Nationale de Transition pour nouvel examen ; Si les amendements proposés par le Sénat de Transition sont adoptés par l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition transmet dans les quarante-huit heures, le texte définitif au Président de la République aux fins de promulgation ;

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pas pu être adopté, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et le Président du Sénat de Transition créent une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur le tout ou la partie du texte restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire est soumis pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement n'est recevable. Chacune des deux chambres l'approuve séparément.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une ou l'autre chambre, le Président de la République peut, soit demander à l'Assemblée Nationale de Transition de statuer

définitivement, soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi. L'Assemblée Nationale de Transition adopte ce texte à la majorité des quatre cinquièmes » ;

Attendu que la question du Président de l'Assemblée Nationale de Transition est celle de savoir si il ne transmette le dossier pour promulgation lorsque le Sénat de Transition a dépassé le délai de trente jours pour l'adoption avec ou sans amendements le projet lui transmis par l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la réponse à cette question est positive, que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition peut transmettre le dossier pour promulgation ;

Attendu qu'en effet, l'article 151, alinéa 2 de la Constitution de Transition dispose clairement que le Sénat de Transition peut, dans un délai ne dépassant pas trente jours, soit adopter le projet sans amendements, soit adopter le projet après l'avoir amendé.

Attendu qu'alors ce délai doit être rigoureusement respecté tel qu'il est prévu par la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi.

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour interpréter les articles 149 et 151 de la Constitution de Transition du Burundi ;
- Dit que l'article 149 de la Constitution de Transition s'interprète de la manière suivante au regard des questions soulevées :

L'Assemblée Nationale de Transition transmet le projet de loi pour promulgation lorsque le délai de dix jours accordé au Sénat pour retourner un projet est dépassé ;

L'Assemblée Nationale de Transition ne garde pas le droit de transmettre le projet pour promulgation lorsqu'elle a dépassé le délai de quarante-huit heures lui accordé.

Les délais de navette ne continuent pas à courir lorsque le parlement n'est pas en session.

-Dit que l'article 151 de la Constitution de Transition s'interprète de la manière suivante au regard de la question soulevée ;

Le Président de l'Assemblée Nationale de Transition peut transmettre le dossier pour promulgation lorsque le Sénat de Transition n'a pas respecté le délai de trente jours pour, soit adopter le projet sans amendements, soit adopter le projet après l'avoir amendé ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient :

Les Membres du Siege

Président du Siege

Elysée NDAYE(Sé) Domitille BARANCIRA(Sé)
 Spès Caritas NIYONTEZE(Sé)
 Pascal BARANDAGIYE(Sé)
 Salvator MPERABANYANKA(Sé)
 Gilbert NIMUBONA(Sé)
 Jean MAKENGA(Sé)
 Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)

ARRET N° RCCB 49 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR DECES, DEMISSION, ABSENCE INJUSTIFIEE ET NOMINATION A UNE FONCTION PUBLIQUE REMUNEREE DE DEPUTES.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/0189 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition datée du 15 avril 2003 par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer vacants les sièges des députés Jean Jacques NYENIMIGABO, Chantal SIMBIYARA, NDAYIRAGIJE Gaëtan, Faustin NDISABIYE, Frédéric BAMVUGINYUMVIRA et Gérard RUZAGIRIZA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 avril 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mai 2003 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de la vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il convient dès lors d'analyser si la requête saisit régulièrement la Cour ;

Attendu qu'au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 3 mars 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau, que par ailleurs c'est le

Président qui représente toute l'Institution (dont le Bureau) dans ses relations avec les autres institutions ;
 Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne, en son article 31, compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance :

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.. »

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance des sièges suite à la démission des députés NYENIMIGABO Jean Jacques et SIMBIYARA Chantal, au décès du député NDAYIRAGIJE Gaëtan, aux absences injustifiées du député NDISABIYE Faustin et à la nomination à des fonctions publiques rémunérées des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête ;

3. Du constat de vacance des sièges des députés NYENIMIGABO Jean Jacques, SIMBIYARA Chantal, NDAYIRAGIJE Gaëtan, NDISABIYE Faustin, BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constatée notamment par suite de démission ;

Attendu que le député NYENIMIGABO Jean Jacques a adressé en date du 29 janvier 2003 au Président de l'Assemblée Nationale de Transition la lettre de démission de la fonction de député ;

Que donc le siège de député NYENIMIGABO Jean Jacques à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu que la députée SIMBIYARA Chantal a elle aussi adressée au Président de l'Assemblée Nationale de Transition en date du 17 mars 2003 une lettre de démission de la fonction de député ;

Que donc le siège de la députée SIMBIYARA Chantal à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant ;

Attendu que la Constitution de Transition organise en son article 137, trois sessions ordinaires en février, en juin et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant ;

Attendu que les fiches de présence annexées à la requête renseignent que le député NDISABIYE Faustin s'est absenté à plus d'un quart de séances de la session d'octobre 2002 ;